

**ARRÊTÉ PRONONCANT L'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ERP**

Choisy primeurs - 13 avenue Léon Gourdault - 94600 Choisy-le-Roi

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 122-3, L. 161-1 à L. 165-7, R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35, R. 164-1 à R. 165-21, L 143-1 a L. 143-3, R. 143-1 à R. 143-47, R. 184-4 et R. 184-5 ;

Vu le décret ministériel n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/00138 du 18 janvier 2021 fixant la composition et les attributions de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP déposée le 6 mai 2024, enregistrée en Mairie sous le numéro 094 022 24 C 0025, relative au projet d'aménagement d'un magasin « Choisy Primeurs », en lieu et place d'un ancien établissement de restauration ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité au projet d'AT n°094 022 24 C 0025 ;

ARRETE

Article 1 : la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP n° AT 094 022 24 C 0025 est **acceptée** sous réserve du respect de la réglementation applicable et à la réalisation des 22 prescriptions figurant dans l'avis émis par le Commission Communale de Sécurité (CCS) en date du 21 juin 2024 :

Dispositions communes

1. Respecter l'ensemble des aménagements et dispositions déclarés tels que présentés sur les pièces du dossier déposées, à l'exception de celles faisant l'objet d'observations avec prescriptions formulées dans le présent avis.

Accessibilité PSH (arrêté du 8 décembre 2014 modifié)

2. S'assurer du respect de l'article 4 sur les conditions d'accès à l'établissement et notamment l'aménagement des dispositifs de commandes et de communication éventuels ;

3. S'assurer du respect des règles en termes de signalisation et d'information conformément aux articles 4, 11 et 13 ;
4. S'assurer du respect des dispositions de l'article 6 relatives aux circulations intérieures horizontales, en particulier la largeur des allées secondaires permettant une largeur de 1,05 m au sol minimum (0,90 au-dessus de 0,20 m) ainsi que l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour tous les 6 m minimum ;
5. Aménager l'ensemble des portes situées sur les cheminements et locaux conformément aux dispositions de l'article 10 en respectant les largeurs de passage ainsi que les espaces de manœuvre de porte
6. Respecter les dispositions de sécurité d'usage notamment pour les revêtements de sol, les dispositifs d'éveil de la vigilance et les équipements d'éclairage conformes aux valeurs induites à l'article 14 ;
7. Assurer l'aménagement du mobilier d'accueil et de caisse conformément aux articles 5 et 19.
8. Etablir le registre public d'accessibilité en conséquence selon les modalités définies par l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu, les règles de diffusion et de mise à jour.

Sécurité incendie (Arrêté du 25 juin 1980 modifié)

9. Respecter les règles d'isolement des locaux présentant des risques particuliers d'incendie conformément aux articles PE 6 et PE 9.
10. Aménager les dégagements (portes, couloirs, circulations et rampes) d'une manière à assurer l'évacuation rapide et sûre de l'établissement au sens des articles PE 11 §1 et R. 143-7 du code de construction et d'habitation ;
11. Aménager la porte automatique à effacement latéral conformément aux dispositions des articles PE 11 et CO 48, en prévoyant l'implantation d'un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue et en souscrivant à un contrat d'entretien ;
12. Respecter le sens d'ouverture des portes donnant sur l'extérieur dans le sens de l'évacuation conformément au §2 de l'article PE 11.
13. Utiliser, pour les aménagements intérieurs des dégagements et des locaux communs, des matériaux répondant aux dispositions du chapitre III, du livre II, titre I (articles AM), du règlement de sécurité en matière de classement au feu des matériaux ;
14. Respecter les dispositions des articles PE 24 et R. 143-8 du code de construction et de l'habitation en ce qui concerne les installations électriques et l'éclairage de sécurité et proscrire l'emploi de fiches multiples dans l'établissement ;
15. Installer les systèmes de chauffage et de ventilation dans les conditions des articles PE 20 à PE 23 ;
16. Afficher des consignes précises conformes à l'article PE 27 bien en vue indiquant :
 - Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
 - L'adresse du centre de secours le plus proche ;
 - Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
17. Procéder ou faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations, des équipements techniques et des moyens de secours suivant l'article PE 4 §2.
18. Mettre en œuvre l'ensemble des moyens de secours exigés aux articles PE 26 et PE 27, notamment un équipement d'alarme incendie et des moyens d'extinction portatifs appropriés aux risques.
19. Instruire le personnel sur les conduites à tenir en cas d'incendie, entraîner ce dernier à la manœuvre des moyens de secours et annexer les justificatifs au registre de sécurité suivant les dispositions de l'article PE 27 §5.
20. Etablir des consignes sur les conduites à tenir en cas d'incendie visant les solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap en tenant compte de l'ensemble des formes de handicap conformément à l'article GN 8 du règlement de sécurité. Compte tenu des caractéristiques de l'établissement, seule l'évacuation immédiate peut être retenue et dans ce cadre, l'aide humaine disponible en permanence pourrait être prise en compte
21. Respecter les dispositions de l'article GN 13 relatives aux travaux dangereux réalisés en présence du public ;
22. Assurer le concours, pendant les travaux, d'un organisme ou une personne agréé par le ministère de l'intérieur, pour effectuer les vérifications de sécurité, et d'accessibilité au sens des articles R. 143-34 et R. 143-37 du code de construction et d'habitation ;

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. Mohamed ELHEFNAWY, représentant de la personne morale de « Choisy primeurs », et une copie sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Monsieur le Commissaire Principal de Choisy-le-Roi
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune www.choisyleroi.fr .
Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie à Choisy-le-Roi, le09/07/2024

Le Maire,



The image shows an official blue ink stamp of the Mayor of Choisy-le-Roi, Tommaso Pasetta. The stamp is circular and contains the text "Mairie de Choisy-le-Roi" around the perimeter and "Tommaso PASETTA Maire de Choisy-le-Roi" in the center. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, and a horizontal line is drawn below it.